



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Unité départementale des Bouches du Rhône
Subdivision de Martigues
Route de la vierge
CS1
13696 MARTIGUES Cedex

Nos réf. : DSPR - 2019.05
N° S3IC : 64.01029 - P1
Affaire suivie par Equipe risques
Tél : 04 42 13 01 10 – Fax : 04 42 13 01 29

Marseille , le 16 MAI 2019

La Directrice Régionale

à

Monsieur le Directeur
ESSO Raffinage SAS
Raffinerie de Fos-sur-Mer
BP n°49
Route du Guignonnet
13771 FOS SUR MER Cedex

Objet : Conclusions de la visite d'inspection du 21 février 2019 de la raffinerie de Fos-sur-Mer

Ref : votre courriel en réponse du 15/03/2019

Monsieur le Directeur,

Mon service a procédé à une visite d'inspection approfondie de votre établissement le 21 février 2019. Cette visite, non exhaustive, était axée sur la pollution des sols et des eaux souterraines, ainsi que sur la surveillance de ces dernières.

Suite à cette visite d'inspection, une liste de remarques vous a été notifiée par l'Inspecteur de l'environnement chargé des installations classées. Par courriel visé en référence, vous m'avez fait part de vos observations, compléments d'information et/ou engagements en réponse à ces constats.

Au terme de cet échange, je vous prie de bien vouloir prendre connaissance des conclusions de l'Inspection suite à cette visite :

Remarques particulières relevées :

La plupart des remarques a fait l'objet de réponses satisfaisantes. Certaines ont fait l'objet d'engagements de votre part qui pourront être vérifiés lors d'une prochaine inspection. D'autres nécessitent la transmission de documents ou études pour lesquels vous avez proposé des échéances. Je vous demande de veiller à me les transmettre dans les échéances annoncées.

Toutefois je vous précise les points suivants:

- Remarque 3 : Les réacteurs et les fours de l'ancienne unité PWF1 sont inutilisés depuis plus de trente ans, cependant vous indiquez que les réacteurs pourraient être réutilisés et que la situation des fours sera étudiée. Sauf à démontrer clairement avec des justificatifs que ces installations seront réutilisées à une échéance très proche, et à transmettre à M. le Préfet un dossier sollicitant leur remise en service, je vous demande de les mettre à l'arrêt définitif, au sens de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement, et de les démanteler. Sans réponse satisfaisante de votre part dans un délai de deux mois et dans la mesure où ces installations n'ont pas été exploitées pendant plus de trois années consécutives, un arrêté préfectoral portant mise en demeure pourrait être proposé à M. le Préfet conformément à l'article L.512-19 du code de l'environnement.
- Remarque 4 : Les documents justifiant de la mise en sécurité des T504 et T132 mentionnent que ces dernières sont remplies d'eau afin que les packings soient toujours sous eau. Cette présence d'eau stagnante pouvant engendrer de la corrosion, je vous demande de compléter votre réponse avec les résultats des mesures d'épaisseur et leur conformité avec les critères d'acceptabilité. De plus, la réponse fournie devra être complétée avec un point sur les structures pour s'assurer que le risque d'effondrement des tours est bien pris en compte.
- Remarque 7 : Dans la mesure où il semble que du produit soit encore présent dans la cuve, la mise en sécurité de cette installation de distribution de carburant doit être réalisée sans délai, indépendamment du bilan sur les cessations d'activités que vous allez fournir.
- Remarque 11 : Le mode opératoire de pompage des piézomètres (document Ortec) mentionne uniquement « réaliser le pompage dans les règles de l'art », sans qu'il ne soit indiqué de critère permettant à l'opérateur de savoir lorsqu'il faut cesser de pomper. Je vous demande de préciser ce point.
- Remarques 12 et 13 : Sur les trois pompages pour lesquels la justification a été demandée, seul un document a été retrouvé (permis de travaux pour le pompage de février 2019). Je note que vous vous engagez à améliorer la traçabilité de ces actions, néanmoins l'impossibilité à fournir les justificatifs demandés ne permet pas à l'inspection de s'assurer que les actions ont bien été menées.
- Remarque 16 : Je note que des nouvelles analyses des eaux souterraines ont été réalisées en 2019 dans le cadre du rapport de base. Ceci ne répond toutefois pas à la demande de réaliser des études de sols afin de connaître l'état des sols et d'identifier d'éventuelles sources de pollution concentrées, notamment au droit d'installations démontées. Sans réponse satisfaisante de votre part, un arrêté préfectoral complémentaire, fondé sur les dispositions de l'article 66 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, pourrait être proposé à M. le Préfet.
- Remarque 18 : Vous m'informez que la cuvette de rétention du D1203 a été

pompée pour enlever le produit, et que le colmatage du dispositif d'évacuation sera étudié, sans aucune échéance. En l'attente, et en cas de forte pluie, la rétention pourrait déborder ; je vous demande donc de m'indiquer l'échéance retenue pour remédier à cette situation au plus tôt.


- Remarque 19 : je vous demande de me transmettre les justificatifs du pompage des roubines identifiées comme souillées lors de l'inspection. Vous indiquez que l'état de propreté et l'absence de souillures par des hydrocarbures sont contrôlés lors des tournées des opérateurs chaque jour. Cependant, les irisations et surnageants constatés lors de l'inspection ne semblent pas être apparus depuis la veille de l'inspection. Un rappel semble nécessaire au niveau de l'identification de ces anomalies, de leur prise en compte et/ou de leur traitement sur le terrain.
- Remarque 20 : Je vous demande de me préciser, en fournissant les justificatifs, la date de détection de la fuite sur le joint concerné, ainsi que les échéances prévues pour sa réparation. Il convient que durant le délai de réparation, une surveillance soit opérée afin d'éviter le débordement de la capacité sous le joint.
- Remarque 21 : Le verrouillage des piézomètres ne doit pas se cantonner aux piézomètres réglementaires, mais à tous les piézomètres du site. Dans la mesure où tous sont à l'intérieur de l'enceinte dont les accès sont contrôlés, le risque, notamment de malveillance, est limité. Je vous propose d'attendre les résultats de l'étude de représentativité des piézomètres et la nécessaire réflexion globale sur le sujet avant toute action concernant leur verrouillage.

Sauf réserve de votre part motivée par des considérations prévues par le code des relations entre le public et l'administration, et des articles L.110-1 4, L.124-1, L.125-1, L.125-2, L.125-4 et L.521-7 du code de l'environnement, ce courrier sera publié sur le site Internet de la DREAL PACA.

Restant à votre écoute pour toute observation complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la Directrice et par délégation,

Le Chef de l'Unité
Risques chroniques et sanitaires



Jean-Luc ROUSSEAU
Ingénieur divisionnaire
de l'industrie et des mines

